



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

limitations de vitesse

Question écrite n° 88759

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le déroulement des contrôles de vitesse inopinés effectués par les forces de police et de gendarmerie. En effet, des contrôles de vitesse inopinés sont effectués à l'aide d'un radar laser par des agents qui sont camouflés dans des haies plantées sur des propriétés privées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur le déroulement, dans ces conditions, des contrôles de vitesse et de lui indiquer dans quelles mesures les agents des forces de police et de gendarmerie peuvent se poster sur le territoire d'une propriété privée pour les effectuer.

Texte de la réponse

La lutte contre l'insécurité routière est une priorité gouvernementale et ministérielle. En cinq ans, le nombre des accidents sur les routes est passé de 119 604 à 82 736, soit une diminution de 30,82 %. Parallèlement, le nombre de tués a régressé de 40,70 % et celui des blessés de 33,29 %. L'action préventive occupe une large part dans la lutte contre l'insécurité routière et de nombreuses campagnes d'informations sont régulièrement menées et relayées par les médias. Les actions répressives des forces de l'ordre contribuent également à la diminution de ces accidents sur les routes et, notamment, le contrôle de vitesse avec ou sans interception. En 2005, 449 515 contrôles de ce type ont été effectués par les forces de la police et de la gendarmerie nationales. Le positionnement des radars, ainsi que l'a rappelé le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, est choisi avec discernement dans le seul souci d'assurer la sécurité des automobilistes. Les forces de l'ordre ont reçu toutes instructions pour exercer les contrôles de vitesse dans les lieux accidentogènes. Le relevé d'infraction inopiné par radar laser est autorisé par les articles 529-1 ?? 529-8 du code de procédure pénale. Il doit être effectué sur la voie publique, dans les conditions légales et en dehors de toute propriété privée. Pour autant, dès lors que son propriétaire en a donné l'autorisation, il est possible de se positionner sur un site privé. Le contrevenant peut contester l'infraction auprès du ministère public territorialement compétent, seul habilité à statuer sur l'opportunité des poursuites. En cas de rejet de sa requête en exonération, l'intéressé peut demander à être cité à comparaître devant la juridiction de proximité pour y exposer ses arguments de défense.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88759

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 2006, page 2697

Réponse publiée le : 30 mai 2006, page 5690